

# COMMISSION DEPARTEMENTALE DE L'ARBITRAGE

Commission restreinte du 1er mars 2023

**Présents** : Philippe DEBEAUPUIS (Président de séance), Thomas DELASSUS (Secrétaire de séance), Sébastien D'ORIANO (UNAF78), Harris PILLEMONT, Jean-Pierre PLANQUE et Lotfi ZARKA.

*Les décisions des Commissions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel Départementale, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.*

## COURRIERS REÇUS

- Courrier de **M. Thimothé GRIMBERT**, en date du 14 Février 2023, concernant ses indisponibilités.

**La Commission prend note.**

- Courrier de **M. Eric GUYOT**, en date du 16 Février 2023, concernant sa blessure. Un justificatif est joint.

**La Commission prend note. Elle demande à l'arbitre de se rapprocher de la Commission lorsqu'il pourra reprendre l'arbitrage. Elle lui souhaite un prompt rétablissement.**

- Courrier de **Mme Perrine PALFRAY**, en date du 22 Février 2023, concernant ses indisponibilités.

**La Commission prend note.**

- Courrier de **M. Rocco CRISCI**, en date du 26 Février 2023, concernant ses disponibilités et son affectation.

**La Commission prend note. Elle décide de l'affecter en catégorie AFD2.**

- Courrier de **M. Yves LIENARD**, Président du FCBF en date du 27 Février 2023, concernant la désignation d'arbitres pour un match de gala.

**La Commission prend note. Elle ne peut accéder à la demande du club.**

- Courrier de **M. Gael DELOIRIE**, en date du 27 Février 2023, concernant sa blessure. Un justificatif est fourni.

**La Commission prend note. Elle lui souhaite un prompt rétablissement.**

## AUDITIONS

La Commission, après audition de **M. Nacer HADEF**, candidat arbitre, concernant son affectation pour la fin de la saison :

- *Considérant les obligations de l'officiel **M. Nacer HADEF** vis-à-vis de son club le dimanche après-midi pour la fin de saison ;*

- *Considérant que l'officiel **M. Nacer HADEF** demande à officier le dimanche matin, jusqu'à la fin de la présente saison ;*

- *Considérant l'âge de **M. Nacer HADEF**;*

- *Considérant que **M. Nacer HADEF** ne répond pas au critère d'âge minimum pour officier dans la catégorie ;*

- *Considérant que **M. Nacer HADEF** doit encore valider le test pratique de la formation ;*

- *Considérant le faible nombre de matchs sur lesquels celui-ci pourrait être désigné ;*

- *Considérant que l'article 39 du statut de l'arbitrage prévoit que la Commission peut prononcer une mesure administrative à l'encontre d'un arbitre qui ne respecte pas les mesures administratives et managériales nécessaire à la gestion et à l'organisation de l'arbitrage départementale ;*

### Par ces motifs et après délibération :

**La Commission décide, à titre exceptionnel, de désigner l'arbitre en catégorie AFD2 pour la fin de saison. Cette affectation est soumise à validation du test pratique de la formation initiale.**

Transmet une copie de la présente décision à l'arbitre et à son club d'affiliation

\*\*\*\*\*

La Commission, après audition de l'officiel, concernant ses absences sur rencontres ;

- *Considérant les raisons évoquées par justifiant ses absences ;*

- *Considérant que l'article 39 du statut de l'arbitrage prévoit que la Commission peut prononcer une mesure administrative à l'encontre d'un arbitre qui ne respecte pas les mesures administratives et managériales nécessaire à la gestion et à l'organisation de l'arbitrage départementale ;*

### Par ces motifs et après délibération :

**La Commission décide de rappeler fermement aux devoirs de sa charge l'officiel.**

**En conformité avec l'annexe 5 du RI de la CDA, elle confirme les malus attribués, à savoir 20 points par absence. De ce fait, l'arbitre héritera d'un malus de 40 points pour absence sur rencontre.**

Transmet une copie de la présente décision à l'arbitre et à son club d'affiliation

\*\*\*\*\*

La Commission, après audition de **M. Mostefa AISSAOUI**, concernant sa situation pour la saison en cours ;

- *Considérant que l'arbitre est indisponible les weekends pour des raisons professionnelles ;*

- *Considérant que l'arbitre souhaite continuer à arbitrer de façon officielle ;*

- *Considérant que l'arbitre n'a effectué qu'un seul match dans sa division depuis le début de saison ;*

- *Considérant que l'arbitre n'a pas de visibilité pour la saison prochaine ;*

- *Considérant que l'article 39 du statut de l'arbitrage prévoit que la Commission peut prononcer une mesure administrative à l'encontre d'un arbitre qui ne respecte pas les mesures administratives et managériales nécessaire à la gestion et à l'organisation de l'arbitrage départementale ;*

### Par ces motifs et après délibération :

**La Commission réclame à l'arbitre une communication sur la situation pour la saison à venir au plus tard le 1er Septembre 2023.**

**Si la situation de l'arbitre ne pouvait évoluer, la Commission soumet l'hypothèse de passer la formation arbitre Futsal, si celui-ci désire continuer dans sa fonction d'officiel. Elle lui propose de se rapprocher du responsable de la section.**

Transmet une copie de la présente décision à l'arbitre et à son club d'affiliation.